

ARRÊTÉ N° DC/2021/271
PORTANT PRESCRIPTION DE MESURES NÉCESSAIRES AFIN DE FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

Le Préfet du LOT

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 16 janvier 2020 portant nomination de M. Michel PROSIC préfet du Lot ;
- VU** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-1432 du 3 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DC/236 du 5 octobre 2021 portant prescription de mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département du Lot ;
- VU** les informations recueillies par l'agence régionale de santé sur la situation sanitaire dans le département du Lot ;
- VU** le cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles et des établissements scolaires applicable pour l'année scolaire 2021/2022.
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus de la covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** le taux d'incidence constaté dans le département du Lot ;
- CONSIDÉRANT** que la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 organisant la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 9 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire dans les établissements, lieux, services et événements soumis au passe sanitaire lorsque les circonstances locales le justifient ;

CONSIDÉRANT que l'adoption des mesures de prévention individuelles et les mesures de prévention collectives est le seul moyen permettant actuellement de freiner la circulation du virus et réduire l'impact sur le système de soins et la mortalité ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de personnes lors des événements organisés sur la voie publique, notamment lors des marchés de plein vents, ne favorisent pas le respect des règles de distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 modifié et peuvent contribuer à la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les abords des établissements scolaires, des crèches, des établissements d'enseignement supérieur, des gares routières et ferroviaires, des zones commerciales sont des lieux à forte fréquentation, et par suite, sont propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de prévenir les risques de prorogation des infections et de limiter les effets de l'épidémie de covid-19 par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : A compter du 6 octobre 2021 à 00 heures et jusqu'au 15 novembre 2021, dans le département du Lot et dans les conditions définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, le port du masque est obligatoire dans le département du Lot :

- dans les rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;
- dans tous les marchés ouverts et marchés couverts, brocantes et ventes au déballage ;
- dans les files d'attente ou lieu d'attente groupée pour l'accès aux commerces, services, lieux culturels ou loisirs ;
- durant les heures d'entrée et de sortie de classe, à proximité des entrées et sorties réservées au public des crèches, des établissements scolaires publics et privés, des établissements d'enseignement supérieurs (ERP de type R) ;
- durant les offices et cérémonies, à proximité des lieux de culte (ERP type V) ;
- durant les heures de fréquentation, à proximité de l'accès à une gare routière ou ferroviaire (ERP de type GA) et des arrêts des transports publics de voyageurs et transports scolaires ;
- durant les heures de fréquentation, à proximité et dans les espaces de stationnement attenants aux zones commerciales ;

Dans les établissements susmentionnés, l'affichage de l'obligation du port du masque par l'exploitant est obligatoire.

ARTICLE 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- dans les établissements, lieux ou événements soumis au passe sanitaire (hormis dans les cafés, bars et restaurants) ;
- aux personnes de moins de onze ans ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire dans les établissements, lieux, services et événements soumis au passe sanitaire lorsque les circonstances locales le justifient ;

CONSIDÉRANT que l'adoption des mesures de prévention individuelles et les mesures de prévention collectives est le seul moyen permettant actuellement de freiner la circulation du virus et réduire l'impact sur le système de soins et la mortalité ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de personnes lors des événements organisés sur la voie publique, notamment lors des marchés de plein vents, ne favorisent pas le respect des règles de distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 modifié et peuvent contribuer à la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les abords des établissements scolaires, des crèches, des établissements d'enseignement supérieur, des gares routières et ferroviaires, des zones commerciales sont des lieux à forte fréquentation, et par suite, sont propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de prévenir les risques de prorogation des infections et de limiter les effets de l'épidémie de covid-19 par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 6 octobre 2021 à 00 heures et jusqu'au 15 novembre 2021, dans le département du Lot et dans les conditions définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, le port du masque est obligatoire dans le département du Lot :

- dans les rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;
- dans tous les marchés ouverts et marchés couverts, brocantes et ventes au déballage ;
- dans les files d'attente ou lieu d'attente groupée pour l'accès aux commerces, services, lieux culturels ou loisirs ;
- durant les heures d'entrée et de sortie de classe, à proximité des entrées et sorties réservées au public des crèches, des établissements scolaires publics et privés, des établissements d'enseignement supérieurs (ERP de type R) ;
- durant les offices et cérémonies, à proximité des lieux de culte (ERP type V) ;
- durant les heures de fréquentation, à proximité de l'accès à une gare routière ou ferroviaire (ERP de type GA) et des arrêts des transports publics de voyageurs et transports scolaires ;
- durant les heures de fréquentation, à proximité et dans les espaces de stationnement attenants aux zones commerciales ;

Dans les établissements susmentionnés, l'affichage de l'obligation du port du masque par l'exploitant est obligatoire.

ARTICLE 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- dans les établissements, lieux ou événements soumis au passe sanitaire (hormis dans les cafés, bars et restaurants) ;
- aux personnes de moins de onze ans ;